Acte publié et certifié exécutoire le 06/10/2023

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 27 septembre 2023

DEL_20230927_04

Nombre de Conseillers En exercice De présents

Subvention

exceptionnelle au

Secours Populaire

International en

faveur du Maroc

De votants

Objet:

29 24 28

4 L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents:

Claude **AUFORT** Jean-Louis **LELIEVRE** Gilles **BRIAND** Laurence **FREMINET** Hervé MORICE **Emilie CORDIER** Denis ROULAND Myriam LEROUX Sébastien WAIRY Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER - Benoît PICHARD Laurence DUPONT Yannick BEAUVAIS -Jessica **NICOLAS** Jean-Pierre LE CROM - Thierno DIALLO - Magali MACE - David PELON Françoise HAFFRAY Didier NOUZILLEAU - Cécile **NICOLAS** Aurélie LE GUNEHEC

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

29 septembre 2023

Et que la convocation avait été faite le

20 septembre 2023

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Dominique MAHE-VINCE a donné son pouvoir à Laurence FREMINET
- Benoît PICHARD a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- Michel CONANEC a donné son pouvoir à Aurélie LEGUNEHEC
- Alain DESMARS a donné son pouvoir à Gilles BRIAND

Absente : Elodie LE BOT, démissionnaire en date du 25.09.2023

M. Yannick BEAUVAIS a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

Suite au tremblement de terre qui a touché le Maroc le 08 septembre 2023, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées. Des appels aux dons pour soutenir les opérations de secours et répondre aux besoins les plus urgents des populations touchées sont lancés et commencent à se mettre en place, notamment dans les collectivités territoriales.

Les lois n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (dite loi Thiollière) et n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ont donné une base légale aux actions internationales entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

L'article L. 1115-1 du CGCT qui fonde juridiquement l'action extérieure des collectivités territoriales prévoit dorénavant que : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables ».

Il ressort de cet article les principes suivants : - « le respect des engagements internationaux de la France » s'impose à toute action menée en la matière ; - les collectivités territoriales et leurs groupements ont une compétence de principe attribuée par la loi pour « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire » sous réserve des précisions qui suivent ; - les collectivités territoriales et leurs groupements n'ont plus à recourir de manière obligatoire à une convention pour mettre en œuvre ces actions. La convention est une simple faculté.

L'article L. 1115-1 du CGCT donne donc une définition générale de l'action extérieure des collectivités territoriales, qui peut être directe ou indirecte, via une subvention ou un partenariat, prendre la forme d'une convention ou s'organiser sans support conventionnel. Désormais tout mode de relations entre les collectivités territoriales françaises et les autorités locales étrangères est permis. Il peut donc s'agir d'aide humanitaire, d'aides ponctuelles d'urgence, d'actions de partenariat, de jumelages, de pactes et chartes d'amitié, de promotion culturelle, touristique, etc.

Dans le cadre de ce dispositif et dans sa tradition de solidarité, la Ville de Trignac souhaite témoigner par une subvention de son soutien plein et entier aux marocains. La Ville souhaite ainsi s'inscrire pleinement dans le grand élan de solidarité à l'égard des nombreuses victimes de ce tremblement de terre à travers le versement d'une subvention de $1500 \in$.

Le Secours populaire, association de solidarité bien connue sur notre territoire trignacais, a une section dédiée pour le soutien et l'accompagnement de population ayant subi ce type de catastrophe. Il est proposé que la subvention votée en conseil municipal soit fléchée auprès du Secours populaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- **Article 1** : d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 500 € auprès du Secours populaire qui sera réglée sur le compte 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé".
- **Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

28
0
0

Transmis à M. le Sous-Préfet le : Reçu par M. le Sous-Préfet le :

Retour en Mairie le :

Publié ou affiché le :

OE 78 Our extrait conforme Maire Daude AUFORT